



**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 12 DU 4 AVRIL 2022**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 4 avril 2022 sous la Présidence de

- ✓ Monsieur Claude GUERLAIN, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, Responsable du Secteur Lorraine,

et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Madame Marie-Christine ANCEL (Secrétaire de séance), Messieurs Daniel CANET, Werner STOLZKE et Gérald CHARLIER,

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

Dossier n° 047 - 2021/2022

**Incidents pendant et après la rencontre DM3B N° 3090 DU 06/02/22
AS HAUT DU LIEVRE NANCY 4 - COS VILLERS LES NANCY 3**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant et après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

- ✓ Attendu que Madame GUENAIRE Marion, 2ème arbitre, indique dans son rapport : « (...) le joueur A10 ne faisait que de contester mes décisions. Je l'ai alors prévenu d'une technique s'il continuait à contester. Par la suite, il n'a plus contesté. A la fin du match, tous les joueurs sont venus nous taper la main, puis A10 nous a demandé pourquoi nous n'avons pas sifflés un marcher de Villers les Nancy (...). Marc DAVRIL a commencé à lui expliquer puis moi aussi (...) Il a ensuite dit « mais je ne t'ai pas parlé toi, elle a un problème avec moi ou quoi » puis il s'est énervé et il est retourné sur le banc. C'est alors qu'il a dit à haute voix « elle a pas été au cul celle-là ou quoi » Débordée par mes sentiments, je me suis mise, à pleurer devant l'ordinateur, lorsque je clôturais la feuille. (...) je suis partie le plus vite possible sans avoir inscrit au préalable une réserve sur la feuille de marque, car j'avais un sentiment de honte et j'étais stressé. » ;

- ✓ Attendu que Monsieur DAVRIL Marc, 1er arbitre, indique dans son rapport : « (...) en effet plusieurs contestations en provenance du banc de l'équipe du haut du lièvre, pendant le match envers ma collègue et moi-même. (...) fin de match, j'ai été interpellé par Moustafa sur un marcher qui n'a pas été sifflé par moi-même. Je lui ai signalé que je n'avais pas trouvé bon de siffler cette violation, c'est alors que Marion GUENAIRE est intervenue en disant qu'il n'y avait pas eu de marcher. (...) Moustafa c'est adressé à ma collègue pour lui signifier que ce n'était pas à elle qu'il s'adressait en lui disant textuellement 'qu'est-ce que vous avez contre moi » et la phrase de trop « vous êtes mal baisée oui quoi ? ». Alors que Marion était en pleurs après cet incident, j'en ai référé au coach que ce n'était pas des choses à dire sur une terrain de sport (...) » ;
- ✓ Attendu que Monsieur ROYER Thibault, marqueur, indique dans son rapport : « (...) je n'ai donc pas entendu les propos du joueur A10, cependant lorsque je suis revenu à la table de marque j'ai pu constater que le 2ème arbitre était pris d'émotion (...) » ;
- ✓ Attendu que Monsieur EL BAZINI, Moustafa, indique dans son rapport : « (...) je suis surpris que vous évoquiez des incidents PENDANT et APRES (...). Durant ce match je n'ai pas fait que contester comme l'indique Madame l'arbitre bien loin de là. En effet, j'ai donné consigne à l'ensemble des joueurs de ne pas discuter avec les arbitres pendant la partie. Par contre, il m'apparaît logique qu'en tant que capitaine je puisse demander des explications (...) ces deux phrases ont bien été prononcées, mais en réaction ces je me suis moi-même senti agressé sur le moment alors que je n'avais rien demandé à cette dame. (...) je suis retourné avec Marc DAVRIL, le premier arbitre, et au moment où je plaisantais sur une action de jeu (...) Madame l'arbitre s'en est pris à moi en m'expliquant qu'au vu du score il n'était plus nécessaire de se plaindre. J'ai été surpris et Monsieur DAVRIL également puisqu'il a indiqué à sa collègue que je ne contestais rien. (...) Puis en retournant à la table, elle a continué à parler de façon agressive (...) Par contre, sur le moment j'ai réagi sèchement en disant « mais je ne t'ai pas parlé à toi » avant de me retourner vers le premier arbitre en lui demandant « elle a un problème avec moi ou quoi ». Elle a poursuivi de façon agressive et m'a menacé de me mettre une faute technique. C'est à ce moment ou de façon impulsive et stupide je lui ai rétorqué les mots blessants et inélégants indiqués dans votre courriel (...) j'ai présenté mes excuses à deux reprises, dans un premier temps l'heure qui a suivi via les réseaux sociaux, puis le mardi 8 février 2002 durant la rencontre de championnat de Pro B opposant le SLUC à EVREUX. Excuses acceptées par la principale concernée. » ;
- ✓ Attendu que Monsieur LHOSTE Régis, entraîneur de l'équipe B, indique dans son rapport : « (...) la rencontre s'est globalement déroulée dans un bon esprit entre les joueurs des deux équipes. Cependant un certain nombre de décisions arbitrales ont été contestées. A la fin de la rencontre, (...) j'ai remarqué que les échanges étaient tendus entre le joueur A10 et le second arbitre. En revanche j'étais trop loin pour entendre ces échanges. (...) » ;
- ✓ Attendu que Madame PETIT Valentine, entraîneur adjoint de l'équipe B, indique dans son rapport : « (...) pour ma part la rencontre s'est bien déroulée. Néanmoins, j'ai pu constater que certaines décisions arbitrales ont été contestées. A la fin de la rencontre, j'ai constaté que le joueur A10 et le second arbitre ont discuté. J'ai eu l'impression que la discussion devenait tendue entre les 2 personnes (...) » ;
- ✓ Attendu que Monsieur DENIS Alexis, capitaine de l'équipe B, indique dans son rapport : « De mon point de vue la rencontre s'est bien déroulée. (...) J'ai pu tout de même observer un certain agacement quant à la décisions de la 2ème arbitre, de la part du joueur en question. » ;

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur EL BAZINI Moustafa, licence n° VT831136, du club de l'AS HAUT DU LIEVRE

- ✓ Constatant que les rapports des arbitres sont concordants sur l'attitude de Monsieur EL BAZINI Moustafa ;
- ✓ Constatant que Monsieur EL BAZINI Moustafa, régulièrement convoqué, n'a pu se déplacer pour raisons professionnelles et s'est fait représenter par Monsieur SOURIN Henry, Président de l'AS HAUT DU LIEVRE et Monsieur SLIMANI Abdellour, son coéquipier lors de cette rencontre ;
- ✓ Constatant que sans excuser son coéquipier, Monsieur SLIMANI nous précise que Monsieur EL BAZINI était fatigué et frustré. Monsieur EL BAZINI a présenté ses excuses à deux reprises à Madame l'arbitre (sur les réseaux sociaux et lors de la rencontre du SLUC/EVREUX). Excuses qu'elle a acceptées ;
- ✓ Constatant que Monsieur SOURIN Henry, Président de l'AS HAUT DU LIEVRE, nous fait savoir que Moustafa regrette ses paroles. C'est un garçon apprécié et très aimable ;
- ✓ Constatant que Monsieur EL BAZINI Moustafa doit à l'avenir maîtriser son langage notamment auprès du corps arbitral, propos non conformes à l'éthique sportive ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur EL BAZINI Moustafa, licence n° VT831136, du club de l'AS HAUT DU LIEVRE

<p>UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE DEUX (2) MOIS FERMES ET DE TROIS (3) MOIS AVEC SURSIS</p>

La peine ferme de Monsieur EL BAZINI Moustafa, licence n° VT831136, du club de l'AS HAUT DU LIEVRE s'établira du VENDREDI 8 AVRIL 2022 au MERCREDI 8 JUIN 2022 INCLUS.

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive AS HAUT DU LIEVRE NANCY – GES0054043 devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Daniel CANET, Werner STOLZKE et Gérald CHARLIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de Secrétaire de séance.

Dossier n° 048 - 2021/2022

Incidents pendant et après la rencontre DM3 A N° 3109 DU 30/01/22 OS FROUARD POMPEY 3 GES0054019 - ST MAX BC 4 GES0054037

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par l'arbitre de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de son rapport, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant et après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

- ✓ Attendu que Monsieur JACQUIER Stéphane, 1er arbitre, indique dans son rapport : « A la fin de la rencontre (...) le joueur B15 FURLAN K, en me serrant la main, me regarde et me dit « C'est pas possible un clampin pareil » J'ai essayé de dialoguer avec M. FURLAN une partie de la rencontre pour le prévenir ou expliquer mes décisions, sans que j'ai l'impression que cela ne change quoi que ce soit. IL est devenu de plus en plus agressif sur le terrain (...) L'insulte en fin de match à mon encontre a elle donné lieu à une faute technique signifiée contre M. FURLAN. Celui-ci loin de se calmer à continuer à me provoquer et à me parler de manière agressive. Les joueurs de l'Omni-Sport Frouard Pompey lui ont demandé de se calmer, que cela ne servait à rien. Il s'en est alors pris à eux et en particulier au joueur A10 TRILLES J. L'échange a été houleux, sans qu'il n'y ait d'insulte dans un premier temps. Puis le joueur B15, FURLAN K, en s'adressant au joueur 10, TRILLES J : « Toi ta gueule, fils de pute ». (...) » ;
- ✓ Attendu que Monsieur ROVELLI Loic, entraîneur et capitaine de l'équipe A, indique dans son rapport : « Le joueur B15 durant la rencontre m'a menacé. A la fin lorsque j'ai voulu serrer la main de l'ensemble des joueurs, il m'a invité à serrer son sexe. Ensuite, il effectivement eu les propos cités envers l'arbitre et à insulté Jonathan comme décrit précédemment » ;
- ✓ Attendu que Monsieur TRILLES Jonathan, joueur A10, indique dans son rapport : « (...) le joueur B15 a eu un comportement agressif et injurieux tout au long de la rencontre envers l'arbitre et envers certains de mes coéquipiers. A la fin de la rencontre, au moment de remercier l'équipe B il a été agressif. Je lui ai demandé de se calmer que ça servait à rien surtout à notre niveau. IL m'a répondu toi ta gueule fils de pute » ;
- ✓ Attendu que Monsieur MENARD Quentin, entraîneur de l'équipe B, indique dans son rapport : « (...) Mon joueur n'a jamais eu un comportement violent envers l'équipe adverse et

l'arbitre, mon joueur était dans un état de frustration dû à l'injustice que mon équipe a subi à cause de l'arbitre, mais en aucun cas agressif ni violent. Il est vrai que mon joueur en serrant la main à l'arbitre lui a dit « Ce n'est pas possible un clampin pareil. » Concernant l'insulte de mon joueur à l'égard du A10, je ne pourrai pas vous dire si cela est vrai car je n'étais pas présent, j'étais en chemin pour partir au vestiaire. (...) » ;

- ✓ Attendu que Monsieur ZINCK Kevin, capitaine de l'équipe B, indique dans son rapport : « (...) tout comme moi, Kevin et le reste de l'équipe avons été la cible d'injustices au niveau de l'arbitrage. Cela a donc amené naturellement à une certaine tension. Je reconnais que la phrase « Ce n'est pas possible un clampin pareil » a été dite par mon coéquipier (...). Mais en aucun cas des insultes ont été lancées à celui-ci. (...) En ce qui concerne l'interaction avec le joueur adverse, je n'étais plus présente (...) » ;
- ✓ Attendu que Monsieur FURLAN Kevin, joueur B15, indique dans son rapport : « (...) Je n'ai été en aucun cas agressif pendant toute la rencontre, j'ai été respectueux et neutre envers les joueurs adverses. Il est vrai que les propos dit à l'égard de l'arbitre ont été prononcés mais je tiens à dire que j'ai dit ceci car j'éprouvais une énorme frustration parce que les décisions étaient sans fondement et incompréhensibles. Le joueur adverse m'a provoqué toute la durée du match avec des petits coups bas et après la rencontre en me narguant suite à sa victoire et j'ai pas du tout apprécié son comportement, ainsi j'ai répondu de façon irrespectueuse à son égard. Il est vrai qu'il est inacceptable d'avoir eu ce comportement là en fin de rencontre, mais mon équipe et moi-même avons vécu ce jour-là une injustice sur ce match. » ;
- ✓ Attendu que Monsieur RAMARIJAONA Thibaud, Président de l'équipe de SAINT MAX BC, indique dans son rapport : « (...) tout de suite après la rencontre, j'ai été contacté par 3 de mes licenciés (dont mon coach Quentin MENARD) m'ayant fait part d'un arbitrage partial et injuste de la part de l'officiel sur cette rencontre. (...) Il m'a été rapporté de leur part, en plus de choix favorisant l'équipe à domicile de manière évidente une attitude particulièrement antisportive de l'officiel de la rencontre vis-à-vis de mes joueurs, refusant d'expliquer ses choix et menaçant tous mes joueurs de faute technique lorsque ces derniers demandaient des justifications sur les coups de sifflet. (...) » ;

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur FURLAN Kevin, licence n° VT035937, du club de SAINT MAX BC

- ✓ Constatant que le rapport de l'arbitre relève une attitude irrespectueuse de Monsieur FURLAN Kevin ;
- ✓ Constatant que régulièrement convoqué à la présente Commission Monsieur FURLAN Kevin ne s'est pas présenté et n'a fourni aucune excuse de son absence ;
- ✓ Constatant que les insultes proférées à l'encontre de l'arbitre et d'un joueur de l'équipe adverse sont déplacées et non conformes à l'éthique sportive ;

Par ces motifs et conformément à l'article 22 du règlement disciplinaire général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

la commission de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur FURLAN Kevin, licence n° VT035937, du club de SAINT MAX BC

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE DEUX (2) MOIS FERMES ET DE TROIS (3) MOIS AVEC SURSIS**

La peine ferme Monsieur FURLAN Kevin, licence n° VT035937, du club de SAINT MAX BC s'établira du VENDREDI 8 AVRIL 2022 au MERCREDI 8 JUIN 2022 INCLUS.

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive SAINT MAX BC – GES0054037 devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Daniel CANET, Werner STOLZKE et Gérald CHARLIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de Secrétaire de séance.

**Dossier n° 049 - 2021/2022
Non transmission de rapport**

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 10 février 2022, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

- ✓ Attendu que Monsieur BATHILY Moussa, 1er arbitre, indique dans son rapport : « Mon rapport n'est pas arrivé à temps parce que je n'ouvre pas mes mails (...) j'utilise un autre mail (...) » ;

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à ce dossier.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur BATHILY Moussa, licence n° VT008397, du club de TETRAS BASKET VOSGES :

- ✓ Constatant que Monsieur BATHILY Moussa arbitre de la rencontre DM2B N° 102240 DU 12/12/21 TETRAS BASKET VOSGES 2 - LA VALDAJOLAISE, et ce malgré plusieurs relances, n'a pas daigné faire parvenir à la Commission de Discipline le rapport demandé ;
- ✓ Constatant que Monsieur BATHILY Moussa régulièrement convoqué ne s'est pas présenté devant la Commission et n'a apporté aucune excuse de son absence ;
- ✓ Constatant que Monsieur AKYUZ Yucel, Président du TETRAS BASKET VOSGES, n'a pas fait parvenir le rapport sollicité sur le comportement de son arbitre ;
- ✓ Constatant que le comportement de Monsieur BATHILY Moussa est un manquement caractérisé à l'éthique du corps arbitral, il est disciplinairement sanctionnable au titre de l'article 1.1.17 de l'annexe 1 du règlement disciplinaire général ;

Par ces motifs et conformément à l'article 22 du règlement disciplinaire général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

la commission de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur BATHILY Moussa, licence n° VT008397, du club de TETRAS BASKET VOSGES

UNE AMENDE DE CENT QUATRE VINGT EUROS (180 €)

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive TETRAS BASKET VOSGES – GES0088035 devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Daniel CANET, Werner STOLZKE et Gérald CHARLIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de Secrétaire de séance.

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par l'arbitre de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de son rapport, concernant des faits qui se seraient déroulés après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

- ✓ Attendu que Madame XXX, 1er arbitre, indique dans son rapport : *« Lors de ce match, nous avons été indulgents au vu de l'écart de niveau entre les 2 équipes. C'est alors dès le début du match que nous avons dû demander à l'entraîneur adjoint de l'équipe B de ne plus faire de remarques. Après cela il continue de se plaindre (...) Après avoir clôturé la feuille de marque, les marqueurs et chronométrateur sont venus me voir pour me dire que le coach n'avait pas été correct puisqu'il avait tenu les propos suivants auprès d'un joueur de 14 ans : « Lui il fait 130 KG, c'est une charrette mais vous défendez quand même. les joueurs de l'équipe A n'ont donc pas eu de répit, puisqu'en plus de la presse tout terrain pendant tout le match, ils ont eu le droit aux remarque déplacées de l'entraîneur adjoint adverse. » ;*
- ✓ Attendu que Monsieur XXX, 2ème arbitre, indique dans son rapport : *« L'entraîneur adjoint de l'équipe B a pendant tout le match, nommé un de ses joueurs par le surnom « Bouboule ». Il a également tenu quelques protestations envers les arbitres, tout en restant correct vis à vis de cela. En ce qui concerne sa remarque envers un joueur de l'équipe A, je confirme que le marqueur et le chronométrateur nous l'ont rapporté en fin de match, en revanche, je ne l'ai pas entendu tenir ces propos. » ;*
- ✓ Attendu que Madame XXX, marqueur, indique dans son rapport : *« (...) l'entraîneur adjoint de l'équipe B a eu des paroles irrespectueuses envers un joueur de l'équipe A. Celui-ci a dit à l'un de ses joueurs « C'est pas parce qu'il fait 130 Kilos et que c'est une charrette que tu dois avoir peur. Il faut lui monter dessus. J'étais accompagné d'un jeune chronométrateur pratiquant le basket, qui a également entendu les paroles. Il m'a demandé si j'avais entendu et m'a fait part de son avis en me disant « c'est pas gentil ce qu'il a dit ». Delà un malaise, est apparu car cela va l'encontre de ce que son entraîneur lui a appris (...) » ;*
- ✓ Attendu que Madame XXX, entraîneur de l'équipe B, indique dans son rapport : *« (...) Personnellement, je ne peux confirmer les propos cités que l'entraîneur adjoint, XXX, aurait tenu pendant la rencontre. L'encadrement de l'équipe A étant insuffisant, il m'a été incombé la mission de contrôler les pass sanitaires et de ce fait, j'ai passé la rencontre à faire des aller-retours. (...) à aucun moment il ne m'a été fait de remarques sur le comportement de l'entraîneur adjoint. Je fais partie du comité et depuis de la saison, je l'accompagne lors des matchs car il est mineur. (...) Je confirme que son comportement n'est pas toujours celui attendu de la part d'un entraîneur mais cela est dû à sa jeunesse et son inexpérience de l'encadrement de jeunes joueurs (...) Il entend les remarques qui lui sont faites et essaie de*

s'améliorer mais sa fougue et sa passion de la compétition le font quelques fois dérapier. (...) je constate des efforts notables depuis le début de la saison, même si tout n'est pas encore parfait. D'ailleurs, je tiens à souligner son engagement en tant que bénévole. Lors des vacances scolaires, il encadre des U9 aux U13 à l'occasion de stage sans aucun problème, ni débordement. De plus, en tant que joueur de l'équipe A senior, en pré-nationale, son comportement est exemplaire. Pour toutes ces raisons, j'espère qu'il aura droit à un peu de clémence de votre part et pourra ainsi continuer d'apprendre à adopter la bonne attitude et le bon positionnement en tant qu'entraîneur pour le futur. » ;

- ✓ Attendu que Monsieur XXX, capitaine de l'équipe B, indique dans son rapport : *« après avoir lu le rapport envoyé par l'équipe de Tomblaine, les propos tenus, m'étaient destinés. En effet, Bouboule est mon surnom, tout le monde m'appelle comme ça. Cela a un rapport avec les propos cités par le coach adjoint de Champigneulle. Etant ami en dehors du basket avec XXX, cela ne m'offense en aucun cas. Je comprends que le joueur de l'équipe adverse est pu prendre cela personnellement mais cela ne lui était aucunement adressé. » ;*
- ✓ Attendu que Monsieur XXX, entraîneur adjoint de l'équipe B, indique dans son rapport : *« (...) si mes propos cités dans le rapport ont choqué, ces mots inconsidérés n'étaient pour moi qu'une façon de motiver mon équipe. Ces mots étaient adressés à mon capitaine (XXX) avec qui je suis très proche dans la vie de tous les jours. De plus si cela a choqué, (Bouboule) est son surnom donné par ses parents et que j'utilise lors des matchs. A aucun moment, je ne voulais blesser par mes paroles mon collègue. Les mots prononcés ont dépassé ma pensée, et je m'en excuse auprès de tous les joueurs. (...) J'espère sincèrement que j'aurai droit à un peu d'indulgence de votre part afin de pouvoir continuer à apprendre mon rôle d'éducateur sportif pour transmettre ma passion pour le basket. » ;*

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE L'ENTRAINEUR ADJOINT B :

Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de XXX :

- ✓ Constatant que les rapports des arbitres sont concordants sur l'attitude de Monsieur XXX ;
- ✓ Constatant que Monsieur XXX régulièrement convoqué s'est présenté devant la commission accompagné de son père Monsieur XXX et de Monsieur XXX, Président de l'équipe B. Il précise qu'il a effectivement employé le nom de bouboule (surnom donné par les parents de l'intéressé) à l'encontre de Monsieur XXX. C'est son ami et il n'y voit aucune insulte...tout le monde le surnomme ainsi. Il précise qu'en aucun cas il n'a agressé ou insulté un joueur de l'équipe A. S'il a pu choquer quelqu'un il s'en excuse ;
- ✓ Constatant que Monsieur XXX, Président de l'équipe B, corrobore les dires de Monsieur XXX.... Bouboule est le surnom de Monsieur XXX ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de XXX :

UN AVERTISSEMENT

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'Association Sportive B devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Daniel CANET, Werner STOLZKE et Gérald CHARLIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

En application de l'article 7 du Règlement Disciplinaire Général relatif au conflit d'intérêt, Monsieur Claude GUERLAIN, Président de cette Commission et membre du Bureau de l'AS CHAMPIGNEULLES BB n'a pas pris part à cette délibération.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de Secrétaire de séance.

Dossier n° 065 - 2021/2022

**Incidents pendant la rencontre XXX Poule XXX N° XXX DU XXX
EQUIPE A – EQUIPE B**

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

- ✓ Attendu que Madame XXX, 1er arbitre, indique dans son rapport : « (...) depuis le début du match, des supporters surtout côtés A étaient très excités. (...) le joueur et coach licencié se trouvant en tribunes XXX a alors criée très fort : «et la grosse pute tu vois rien par hasard » pour renchérir sur : « cette connasse ne sait rien arbitrer ». Une fois la faute annoncée à la table et ces remarques à mon égard lancées, mon collègue XXX a prévenu XXX que nous savions qu'il avait une licence et qu'il pourrait avoir un rapport contre lui. Celui-ci a alors répondu à mon collègue sous les rires amusés de ses amis : « Toi je t'attends sur le parking à la fin du match ». (...) Une fois la réparation de la faute annoncée et faite je me suis dirigée vers la table de marque et le responsable de salle étant marqueur, je lui ai demandé de faire soit taire cet homme ou de le faire sortir du complexe sportif. (...) Une dame se trouvant au

chronomètre est alors montée dans les tribunes pour aller demander à cet homme de se taire ou sortir, il s'est tu pendant quelques minutes avant qu'il ne recommence et qu'une joueuse XXX du même club lui dise maintenant ce suffit tais toi » (...) »

- ✓ *Attendu que Monsieur XXX, 2ème arbitre, indique dans son rapport : « Quelques minutes après le début du match, M. XXX a commencé à protester chaque coup de sifflet. Lors du 3ème QT il a tenu des propos insultants à plusieurs reprises à l'égard de la première arbitre, et des menaces à mon égard. « Toi je t'attends sur le parking à la fin du match ». Nous avons donc demandé à l'OTM du club d'aller lui dire de se calmer, et une licenciée du club, jouant la rencontre d'après lui a également demandé d'arrêter. Après cela, il s'est tenu plus calme » ;*
- ✓ *Attendu que Monsieur XXX, entraîneur de l'équipe A, indique dans son rapport : « (...) le match était serré et intéressant au niveau du jeu donc je n'ai à aucun moment prêté attention au public. En effet, il y avait énormément d'encouragement des deux côtés des tribunes mais concernant XXX, je n'ai absolument rien remarqué ou entendu de spécial mise à part des encouragements. Je suis même surpris du rapport qui a été fait à son encontre et je condamne ce comportement si cela a réellement été commis par XXX » ;*
- ✓ *Attendu que Monsieur XXX, capitaine de l'équipe A, indique dans son rapport : « XXX, joueur et coach de l'équipe A, présent le 27 février dans les tribunes pour assister en tant que spectateur au match, a eu des mots envers les deux jeunes arbitres désignés pour ce match. Je ne connais pas la nature de ces mots mais ils étaient assez importants pour que les arbitres demandent au marqueur, XXX, d'avertir XXX que s'il continuait il devait sortir du complexe. » ;*
- ✓ *Attendu que Monsieur XXX, marqueur, indique dans son rapport : « (...) j'ai bien observé que les arbitres ont été invectivés par une personne dans le public. Ma concentration ne m'a pas permis d'avoir les yeux et les oreilles à la fois sur l'écran et dans les tribunes. Cependant les arbitres m'ont demandé, au regard des invectives d'aller prévenir, d'une expulsion possible de la salle, Monsieur XXX comme identifié des faits : ce que je fais. Je ne mettrais pas en doute l'exactitude des propos consignés par les arbitres car ils ont été les premiers visés. (...) » ;*
- ✓ *Attendu que Madame XXX, chronométrateur, indique dans son rapport : « J'étais à la table de marque pour chronométrer la rencontre citée en objet. Les arbitres m'ont informé de propos insultants de la part d'XXX, Je n'ai pas entendu ces propos mais ne les remets pas en doute. A la demande des arbitre, je suis intervenu auprès d'XXX en l'informant, qu'aux prochains propos ou insultes, il devait quitter la salle. » ;*
- ✓ *Attendu que Monsieur XXX, supporter de l'équipe A, indique dans son rapport : « (...) je suis très surpris de voir un rapport me concernant sachant que personne ne m'a averti qu'un rapport pourrait être écrit ! Des propos ont été dit pour contester l'arbitrage, comme lors de toutes les rencontres, et jamais il a été employé les insultes suivantes. La phrase cité au second arbitre n'a jamais pu être cité puisque l'arbitre n'est jamais venu me voir et ne m'a jamais averti de mon comportement. Seul les personnes du club sont venus me voir pour me dire de me calmer car cela pourrait enfreindre à une exclusion du gymnase. (...) Des paroles peuvent parfois être mal interprétées, mais je ne vois pas la différence entre les miennes et les autres supporters venu voir le match. Etant déjà suivi par un rapport, je ne vois pas, en aucun cas pourquoi j'aurais voulu aggraver mon cas, surtout que je connais les sanctions qui peuvent être mises en place. » ;*
- ✓ *Attendu que Monsieur XXX, entraîneur de l'équipe B, indique dans son rapport : « (...) je n'ai absolument rien entendu des propos de l'intéressé. Je suis assez surpris car ce match s'est déroulé dans un excellent esprit sportif, même avec une double prolongation, ce qui a dans doute retenu toute mon attention » ;*

- ✓ Attendu que Monsieur XXX, capitaine de l'équipe B, indique dans son rapport : « *Je ne peux malheureusement infirmer ou confirmer ces actes et ces paroles car je ne les ai pas entendues. Je sais que le corps arbitral fut pris à parti mais je n'ai pas écouté ce qui a pu être dit. (...)* » ;

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur XXX, licence n° XXX, du club A :

- ✓ Constatant que les rapports des arbitres sont concordants sur le comportement et l'attitude de Monsieur XXX ;
- ✓ Constatant que Monsieur XXX régulièrement convoqué s'est présenté devant la Commission accompagné de son père Monsieur XXX et de Monsieur XXX, Président de l'équipe A. Il conteste formellement les insultes et menaces proférées contre les arbitres. Il précise que nous étions nombreux dans les tribunes et il ne comprend pas pourquoi ces propos lui sont attribués. Il reconnaît comme tous les supporters des deux équipes contester quelques fois les décisions arbitrales mais sans insulte ;
- ✓ Constatant que Monsieur XXX, Président de l'équipe A, demande une clémence à la Commission compte tenu de l'investissement d'XXX dans le club ;
- ✓ Constatant que Madame XXX, joueuse de l'équipe A, présente dans les tribunes, est intervenue pour calmer Monsieur XXX ;
- ✓ Constatant que Monsieur XXX, ayant un rôle d'éducateur auprès de jeunes licenciés, doit à l'avenir maîtriser son langage et notamment à l'encontre du corps arbitral, propos non conformes à l'éthique sportive ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur XXX, licence n° XXX, du club A :

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
D'UN (1) MOIS FERME ET DE TROIS (3) MOIS AVEC SURSIS**

La peine ferme de Monsieur XXX, licence n° XXX s'établira du VENDREDI 8 AVRIL 2022 AU DIMANCHE 8 MAI 2022 INCLUS.

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'Association Sportive A devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Daniel CANET, Werner STOLZKE et Gérald CHARLIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

En application de l'article 7 du Règlement Disciplinaire Général relatif au conflit d'intérêt, Monsieur Claude GUERLAIN, Président de cette Commission et membre du Bureau de l'AS CHAMPIGNEULLES BB n'a pas pris part à cette délibération.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de Secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie-Christine ANCEL



Le Vice-Président de la Commission de Discipline
Responsable du Secteur Lorraine,
Claude GUERLAIN

